

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83646

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT une autorisation à sept centres de services scolaires de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire des Chênes, le Centre de services scolaire du Fer, le Centre de services scolaire de Portneuf, le Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides, le Centre de services scolaire des Samares, le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et le Centre de services scolaire des Mille-Îles souhaitent conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut conclure une entente notamment avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire des Chênes, le Centre de services scolaire du Fer, le Centre de services scolaire de Portneuf, le Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides, le Centre de services scolaire des Samares, le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs et le Centre de services scolaire des Mille-Îles soient

autorisés à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada, afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83650

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2024, 26 juin 2024

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire Kativik de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik souhaite conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada afin d'offrir de la formation générale des adultes dans les pénitenciers fédéraux pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 661 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), la Commission scolaire Kativik peut, pour des fins éducatives, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada ou avec d'autres commissions scolaires, des établissements d'enseignement ou des particuliers, sous réserve des lois qui régissent de telles ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Kativik est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :